



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reserve
au
Moniteur
belge



25116205

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

06 AOUT 2025

Pour le greffier,

N° d'entreprise **0664 627 568**

Nom

(en entier)

SMART.COM

(en abrégé)

Forme légale

société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège

5660 Couvin, les Allées, numéro 12

Objet de l'acte : Fusion par absorption

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée "SMART.COM", ayant son siège à 5660 Couvin, les Allées, numéro 12, dressé par le Notaire Christophe CAUCHIES, à Frameries, le 25 juin 2025. Les résolutions suivantes ont été adoptées:

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Fusion par absorption, par la société à responsabilité limitée « SMART.COM » de :

1/ la société à responsabilité limitée « K.L.O. » ayant son siège à 6031 Charleroi (Monceau-sur-Sambre), rue des Barbieux, numéro 186. ;

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.347.294

Société constituée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean MEURICE, Notaire ayant résidé à Monceau-sur-Sambre, en date du 23 juin 1999, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 07 juillet 1999, sous le numéro 990707-401.

Dont les statuts n'ont jamais été modifiés ;

2/ la société à responsabilité limitée « AUTOMATISME CONCEPTION SYSTEME », en abrégé « ACS » ayant son siège à 6030 Charleroi (Goutroux), rue des Pêcheurs, numéro 50.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.530.165.

Société constituée sous dénomination « MEUNIER SPRL », aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gilberte RAUCQ, Notaire ayant résidé à Bruxelles, en date du 18 avril 1997, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 30 avril 1997, sous le numéro 970430-611.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Marc PAUWELS, Notaire ayant résidé à Thuin, en date du 09 décembre 2014, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 2015, sous le numéro 15012143 (aux termes duquel la société a adopté la dénomination actuelle).

1° Formalités préalables :

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations à savoir :

a) les projets de fusion ont été établis en accord commun, en date du 25 février 2025, par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner, sous la forme d'un acte sous seing privé. Ces projets contiennent les mentions prescrites à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations. Ils ont été déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de du Hainaut – division Charleroi le 21 mars 2025 et publiés intégralement aux Annexes du Moniteur Belge :

- en ce qui concerne la société à responsabilité limitée « SMART.COM » (absorbante) le 07 avril 2025, sous le numéro 25045478 ;

- en ce qui concerne la société à responsabilité limitée « K.L.O. » (absorbée) le 31 mars 2025, sous le numéro 25042118 ;

- en ce qui concerne la société à responsabilité limitée « AUTOMATISME CONCEPTION SYSTEME » (absorbée) le 31 mars 2025, sous le numéro 25042117.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

b) le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante du 16 juin 2025, lequel demeurera ci-annexé, conformément aux articles 5 :121, §1, alinéa 1 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations ;

c) le rapport établi par le Réviseur d'Entreprises du 11 juin 2025, lequel demeurera ci-annexé, conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations ;

Ce rapport a été dressé par le Réviseur d'Entreprises désigné par la société absorbante.

Le rapport, ainsi dressé par le Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5 :133 du Code des Sociétés et Associations, nous avons été chargés par l'organe d'administration de la SRL SMART.COM (ci-après « la Société ») par lettre de mission du 17 janvier 2025 afin de faire rapport sur le rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature.

Nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL SMART.COM (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ». Pour rappel, l'apport se fait via l'émission de 14 nouvelles actions de la Société.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration reçu à la date du 28 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée à l'exception
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Les éléments apportés par voie de fusion sont valorisés à leur valeur comptable et seront inscrits à cette même valeur dans la comptabilité de la société bénéficiaire, conformément aux articles 3.56 et suivants de l'AR portant exécution du Code des sociétés et Associations.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur d'apport mentionné dans l'acte.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 14 actions nouvelles de même type et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux résultats de la société à partir de leur création.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 du Code des Sociétés et Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- à l'apport en nature :

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- à l'apport en nature :

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5.133 du Code des Sociétés et Associations dans le cadre de l'augmentation des apports par apport en nature suite à la fusion de la SRL SMART.COM (société absorbante) des SRL ACS et KLO (sociétés absorbées) pour un montant net total de 93.693,20 EUR avec émission de 14 nouvelles parts sociales de la société absorbante SRL SMART.COM et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

d) les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner ;

e) les rapports de l'organe d'administration des trois sociétés relatifs aux trois derniers exercices et le rapport du Réviseur d'Entreprises des trois sociétés relatif aux trois derniers exercices ;

f) les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 décembre 2024, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2° Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le Réviseur d'Entreprises :

L'assemblée constate que :

- chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication des rapports visés à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations ;

- l'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage des articles 12:25, dernier alinéa, et 12:26, paragraphe 1er, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visées à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations.

VOTE

Cette renonciation est acceptée par chacun des actionnaires et la résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Actualisation des informations :

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées aura lieu ;

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

4° Fusion :

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société à responsabilité limitée dénommée « SMART.COM » de la société à responsabilité limitée « K.L.O. » et de la société à responsabilité limitée « AUTOMATISME CONCEPTION SYSTÈME », lesquelles transfèrent à la société absorbante l'intégralité de leur patrimoine actif et passif.

Les opérations de chacune des sociétés absorbées seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2025.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de chacune des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de chacune des sociétés absorbées au 31 décembre 2024.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elles, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et leurs charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de chacune des sociétés absorbées, à la date du 31 décembre 2024.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° Fixation du rapport d'échange :

Compte tenu du fait que Monsieur POMPILIO Luciano, prénommé, est l'unique actionnaire de l'ensemble des sociétés concernées par l'opération, et qu'il n'y a dès lors aucune incidence sur la répartition finale du capital post-fusion, le rapport d'échange a été déterminé de manière purement conventionnelle, dans un souci de simplification et de continuité juridique, sans que cela ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers ou associé minoritaire.

Dès lors, le rapport d'échange retenu reflète une logique de simplification administrative et de neutralité économique, pleinement justifiée par le contexte de détention unipersonnelle et ne donnant lieu à aucun traitement préférentiel.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6° Augmentation des apports :

L'assemblée décide d'augmenter les apports indisponibles hors capital de la société absorbante à concurrence de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros deux cents (37.184,02 €).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7° Attributions des actions de la société absorbante à créer :

- En ce qui concerne la société à responsabilité limitée « K.L.O. » :

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de sept (7) actions nouvelles de la société absorbante.

Sept (7) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à Monsieur POMPILO Luciano, prénommé.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

- En ce qui concerne la société à responsabilité limitée « AUTOMATISME CONCEPTION SYSTEME » :

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de sept (7) actions nouvelles de la société absorbante.

Sept (7) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à Monsieur POMPILO Luciano, prénommé.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8° Réalisation du transfert :

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés absorbées, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de chacune des sociétés absorbées.

L'assemblée requiert le Notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de chacune des sociétés absorbées à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des trois sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de chacune des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de chacune des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2024.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2025 à 00.01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de chacune des sociétés absorbées est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par chacune des sociétés absorbées et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de chacune des sociétés absorbées.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de chacune des sociétés absorbées, ses activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser les dénominations, leurs clientèles, l'organisation de leurs entreprises, leurs comptabilités, en résumé

tous les éléments immatériels propres à leurs entreprises. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que chacune des sociétés absorbées a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par chacune des sociétés absorbées subsistent telles quelles.

Les archives de chacune des sociétés absorbées contenant tous les livres et pièces qu'elles sont légalement tenues de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de chacune des sociétés absorbées passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de chacune des sociétés absorbées sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de chacune des sociétés absorbées sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chacune des sociétés absorbées à l'adresse de leur siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de chacune des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont conférés à l'administrateur de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de chacune des sociétés absorbées.

5. Les dettes de chacune des sociétés absorbées passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de chacune des sociétés absorbées tout le passif incombant à celles-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par chacune des sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et leurs créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de chacune des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de chacune des sociétés absorbées. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chacune des sociétés absorbées lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de chacune des sociétés absorbées donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par chacune des sociétés absorbées, avec le personnel de celles-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chacune des sociétés absorbées à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant des patrimoines transférés, telles les clientèles, les organisation set les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, les know how, les références de réalisation, les exclusivités ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de chacune des sociétés ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de chacune des sociétés absorbées ;

e) la charge de tout le passif de chacune des sociétés absorbées envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de chacune des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que chacune des sociétés absorbées ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES

La description des patrimoines transféré est reprise dans la situation active et passive de chacune des sociétés absorbées arrêtée au 31 décembre 2024 qui demeureront ci-annexée.

Pour répondre au prescrit de l'article 2 :130 du Code des sociétés et des associations, la présente société s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les droits des tiers ne soient pas impactés par les apports.

Les apports des patrimoines actifs et passifs comprend en outre :

- a) l'ensemble des éléments incorporels attachés aux apports, tels que les droits aux baux, contrats, organisation technique et administrative ;
- b) les autorisations administratives et autres.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9° Décharge aux organes d'administration de chacune des sociétés absorbées :

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées comporte quittance à l'administrateur de chacune des sociétés absorbées en question pour la mission dont il était en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10° Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital :

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« En rémunération des apports, deux cent (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11° Concordance :

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des trois sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12° Coordination des statuts :

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

13° Renouvellement de l'administrateur :

L'assemblée générale décide à l'unanimité de renouveler la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, de :

- Monsieur POMILIO Luciano, prénommé, ici présent et qui accepte.

Le mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

14° Adresse du siège :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5660 Couvin, les Allées, numéro 12.

Reserve
du
Moniteur
belge



15° Pouvoirs à conférer :

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Est désigné : Monsieur POMPILIO Luciano, né à Charleroi, le 06 novembre 1975, actuellement domicilié 6200 Chatelet, rue Duval, numéro 31.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,
Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.